

Traduction d'un document rédigé en néerlandais

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 357

Septième Chambre

R.G. n° 99/8926/A

Respect transaction

Jugement en premier ressort et contradictoire

Renvoi au rôle général – Changement de langue

Annexes :

- 2 citations
- 23 conclusions

Action principale

En cause de :

1/ Madame **Patricia SCHEYVEN**, demeurant à 1180 Uccle, avenue des Sorbiers 25 et

2/ Madame **Danièle SCHEYVEN**, demeurant à 6720 Habay, rue du Pont d'Oye 2,

demandereses au principal,

toutes deux représentées par Me Kechiche loco **Me Lucas Vogel**, dont le cabinet est sis à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill 210.

Contre :

Madame **Françoise SCHEYVEN**, demeurant à 2360 Oud-Turnhout, Corsdendonk 6,

défenderesse au principal,

en personne.

Action en intervention forcée et garantie

En cause de :

Madame Françoise SCHEYVEN, demeurant à 2360 Oud-Turnhout, Corsdendonk 6,

défenderesse au principal,
demanderesse en intervention forcée et garantie.

en personne.

Contre :

1/ La SA DEXIA BANQUE BELGIQUE, portant le n° BCE 0403.201.185 et dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44,

2/ La SCRL DEXIA UCCLE-RHODE, portant le n° BCE 0469.209.883 et dont le siège social est sis à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1356,

3/ Monsieur Michel COLLARD, gérant de l'agence Dexia Banque, ayant son agence à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1356, et demeurant à 1180 Uccle, avenue de Alisiers 75,

premier, deuxième et troisième défendeur en intervention forcée.

parties sub 1, 2 et 3 précitées :

représentées par Me Colmant loco **Me Carine Hirsch**, dont le cabinet est sis à 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg 42.

4/ Monsieur Jean TAYMANS, notaire, dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, rue du Midi 146, et demeurant à 1030 Schaerbeek, place des Bienfaiteurs 9,

quatrième défendeur en intervention forcée,

non comparant bien que dûment convoqué.

5/ La SPRL JEAN FRANCOIS TAYMANS NOTAIRE, portant le n° BCE 0443.757.281 et dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue du Midi 146,

cinquième défenderesse en intervention forcée,

non comparant bien que dûment convoquée.

6/ Monsieur de MEESTER DE BETZENBROECK François-Xavier Carlos Thérèse, avocat, demeurant à 1180 Uccle, avenue des Sorbiers 25,

7/ Monsieur de MEESTER DE BETZENBROECK Carlos Baudouin
Danièle Marie, demeurant à 1180 Uccle, avenue Hougomont 29/A000,

sixième et septième défendeur en intervention forcée.

parties sub 6 et 7 précitées :

Toutes deux représentées par Me Kechiche et Me Denoncin loco **Me Lucas Vogel**, dont le cabinet est sis à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill 210, et Monsieur de **MEESTER DE BETZENBROECK François-Xavier**, **précité, en personne.**

Dans cette cause prise en délibéré à l'audience publique du **20 novembre 2007**, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- La citation introductive (date 25.08.99) ;
- La citation en intervention forcée et garantie, signifiée le 13 février 2007 ;
- Les documents de Françoise SCHEYVEN, en particulier :
 - Les conclusions déposées au greffe le 23 juin 2000 ;
 - Les conclusions en langue française et les deuxièmes conclusions, déposées au greffe respectivement le 31 août 2000 et le 18 juillet 2000 ;
 - Les nouvelles conclusions, déposées au greffe le 18 septembre 2006.
 - Les conclusions de synthèse, déposées le 30 octobre 2006.
 - Les conclusions de synthèse, déposées au greffe le 2 janvier 2007.
 - Les conclusions additionnelles – réponse, déposées au greffe les 3 et 14 septembre 2007.
 - les conclusions additionnelles, déposées au greffe les 1 et 2 octobre 2007
 - La note de procédure, déposée au greffe le 15 octobre 2007
 - Les conclusions additionnelles, déposées au greffe le 16 novembre 2007
 - La note de plaidoirie, déposée au greffe le 16 novembre 2007
 - La note de plaidoirie, déposée au greffe le 19 novembre 2007 et à l'audience du 20 novembre 2007.
- Les conclusions et les conclusions additionnelles de la SA DEXIA BANQUE, de la SCRL DEXIA UCCLE-RHODE, et de Michel COLLARD, déposées respectivement à l'audience du 4 septembre 2007 et au greffe le 7 septembre 2007 et le 31 octobre 2007 ;

- Les conclusions déposées au greffe le 7 juin 2006 et les nouvelles conclusions et les conclusions additionnelles de Patricia SCHEYVEN et Danièle SCHEYVEN, déposées respectivement au greffe le 20 avril 2006 et le 30 novembre 2006 ;
- Les deuxièmes conclusions additionnelles de Patricia SCHEYVEN et Danièle SCHEYVEN, mais aussi de Carlos de MEESTER de BETZENBROECK et de François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK, déposées au greffe le 12 novembre 2007 et à l'audience du 20 novembre 2007 ;

Oùï les conseils des parties à l'audience publique du **20 novembre 2007**, après quoi les pièces justificatives des parties ont été déposées, les débats ont été clôturés et l'affaire a été mise en délibéré ;

DISCUSSION

L'action des demandeurs tend à arriver à la liquidation et au partage des successions de feu Chevalier Guy SCHEYVEN décédé le 15 mai 1996, et de feu Ghislaine BOUCHER, décédée le 16 février 1998 ;

Les demandeurs demandent en l'espèce (entre autres) le respect d'une convention de transaction du 9 octobre 1988 ;

La défenderesse Françoise SCHEYVEN demande le changement de langue et en conséquence le renvoi de la cause devant une chambre francophone de notre tribunal;

Les demandeurs originaires s'y opposent parce que ceci n'a pas été soulevé in limine litis par la demanderesse;

En l'espèce, le tribunal constate que dans ses premières conclusions, la défenderesse n'a pas formulé une telle demande, mais qu'à l'audience du 20 novembre 2007 elle a expressément renoncé auxdites conclusions ;

Dans tous les actes, déposés par la suite par la défenderesse et dont les demandeurs demandent qu'ils soient écartés des débats parce qu'ils ont été déposés tardivement et/ou n'ont pas été communiqués ou n'ont pas été communiqués à temps, la défenderesse demande systématiquement le changement de langue ;

A l'audience du 20 novembre 2007 où la cause a été traitée au fond, elle a (re)présenté sa demande en la matière pour tout autre moyen de défense verbal ;

En outre, le tribunal constate qu'une deuxième cause, qui porte sur le même litige, est actuellement pendante entre les mêmes parties devant une chambre francophone de notre tribunal et y est connue sous le numéro de rôle général A/8703/06 (neuvième chambre) ;

Aucune des parties – et pas le moins du monde les demandeurs – ne conteste sérieusement que les deux causes sont connexes et que du chef de ladite connexité, il y a lieu de les traiter ensemble.

Tous les défendeurs en intervention demandent expressément la jonction de la présente cause avec celle connue sous le numéro de rôle A/8703/06 ;

Les demandeurs ne présentent pas explicitement ladite demande en termes de conclusions, mais la jonction est pour le moins demandée implicitement par les demandeurs, comme il appert d'une lettre du 27 avril 2007 du conseil des demandeurs où celui-ci affirme que vu la problématique linguistique la jonction purement matérielle n'est pas possible, mais où il est proposé que notre tribunal, étant saisi le premier, décide de poursuivre la cause en néerlandais, et ensuite que la même question, lorsqu'elle sera appelée devant la chambre francophone en question au moyen d'une requête, puisse être tranchée conformément à l'article 88 § 2.

La problématique actuelle ne peut pas être tranchée en faisant application de l'article 88 § 2 du Code Judiciaire, étant donné qu'il ne s'agit pas ici d'un incident de répartition, mais bien d'une demande de changement de langue, en combinaison avec le fait que deux causes indéniablement connexes sont pendantes devant deux chambres différentes de notre tribunal de rôle linguistique différent ;

Des éléments fournis par les parties il appert que la présente cause est incontestablement connexe avec la cause connue sous le RG A/8703/06 et que, bien que ladite cause n'ait pas pu être traitée à l'audience du 20 novembre 2007, elle est si étroitement liée au présent litige qu'il est souhaitable de traiter les deux causes ensemble afin d'éviter des solutions incompatibles;

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que notre chambre du tribunal – même si elle n'a pas été saisie dans la cause portant le numéro de rôle A/8703/06 - ordonne néanmoins la jonction ;

En ce qui concerne la problématique de la langue, le tribunal constate que la problématique qui lui est ici soumise – le cas de causes connexes de rôle linguistique différent – n'est pas réglée par la Loi du 15 juin 1935 (plus précisément les articles 4 et 6 de ladite Loi) ;

D'autre part, on ne peut pas douter du fait que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le problème posé doit être résolu en changeant la langue de l'une des deux procédures ;

En outre, il y a lieu de partir du principe que les règles de la Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, prescrites à peine de nullité, ne peuvent pas être appliquées en l'espèce, étant donné qu'il y a lieu de constater que cette hypothèse n'est pas prévue par lesdites règles; qu'en conséquence, le tribunal peut régler le changement de langue, dans la mesure où l'article 850 du C. Jud. affirme qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la loi n'a pas expressément prévu la nullité et qu'en l'espèce la situation n'est dès lors pas réglée par la législation en question ;

Le tribunal doit ainsi déterminer le règlement linguistique définitif, en tenant compte des principes de la bonne administration de la justice d'une part et d'autre part de l'intérêt des parties pour obtenir un jugement dans une langue au lieu de l'autre;

En l'espèce, le tribunal constate que :

- la première demanderesse est domiciliée dans l'arrondissement judiciaire bilingue de Bruxelles ;
- la deuxième demanderesse est domiciliée dans la Région Wallonne ;
- les défendeurs en intervention demandent la jonction avec la cause pendante devant la chambre francophone de notre tribunal ;
- la défenderesse demande expressément et à plusieurs reprises le changement de langue ;
- à l'audience il est apparu que la défenderesse a une connaissance insuffisante de la langue néerlandaise, en vue de la défense de ses intérêts dans la procédure néerlandophone ;

- les pièces que produisent les parties, sont quasi exclusivement rédigées en français ;
- tel est en particulier le cas pour la convention de transaction dont les demandeurs demandent le respect ;
- les communications des parties avec le notaire TAYMANS dont la désignation en la matière est demandée, se font également en français ;

De toutes ces considérations il s'ensuit qu'il convient de modifier la langue dans la procédure actuelle soumise au tribunal afin de permettre le renvoi devant un chambre qui connaît des affaires francophones;

Bien qu'il apparaisse en outre opportun que la cause soit donc attribuée à la neuvième chambre de notre tribunal, le tribunal n'est pas compétent pour ordonner un renvoi direct dans le cadre du présent litige;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, telle que modifiée ;

Statuant contradictoirement :

Dit pour droit qu'il y lieu de joindre la présente cause portant le numéro de rôle général **99/8926/A** à la cause connue sous le numéro de rôle général A/8703/06 du chef de connexité ;

Dit pour droit que dans la présente cause, connue sous le numéro de rôle général 99/8926/A il sera dorénavant fait usage de la langue française;

Renvoie ensuite la cause au rôle général pour distribution;

Jugement exécutoire par provision.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la **septième chambre** du tribunal de première instance de Bruxelles.


à la date du **18 décembre 2007**, où étaient présents et siégeaient :

-Monsieur D. Vanderwaeren, juge unique,
-Madame C. Vanachter, greffier,

(s) illisible
Christine VANACHTER

(s) illisible
Dirk VANDERWAEREN

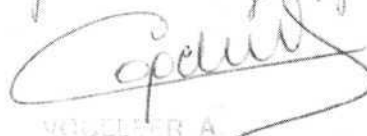
Pour traduction ne varietur
Bruxelles, le 13.04.2009
Le traducteur assermenté,


TRADUCTEUR JURÉ
Serge LANCIERS
CHAUSSÉE D'ALSEMBERG, 848
1180 BRUXELLES
☎ 02/376.10.98

Vu par Nous, Premier Président de
la Cour d'Appel séant à Bruxelles,
pour la légalisation de la signature
de M. Serge Lanciers

Bruxelles, le 14/4/2009.

p. o. Le greffier


VOUWELTER A

